36è ANNEE



correspondant au 19 mars 1997

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL

originale.....

Edition

Tunisie Maroc Libye Mauritanie

Algérie

ETRANGER

(Pays autres que le Maghreb)

1 An

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL **DU GOUVERNEMENT**

Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG

ETRANGER: (Compte devises):

BADR: 060.320.0600 12

1070,00 D.A Edition originale et sa traduction 2140,00 D.A

1'An

5350,00 D.A

2675,00 D.A

(Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

	_
ORDONNANCES	Page
Ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire	5
Ordonnance n° 97-12 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques	5
DECRETS.	
Décret présidentiel n° 97-78 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	7
Décret présidentiel n° 97-79 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	8
Décret présidentiel n° 97-80 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement	9
Décret présidentiel n° 97-81 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture	10
Décret présidentiel n° 97-82 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population	11
Décret présidentiel n° 97-83 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population	11
Décret exécutif n° 97-84 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce	12
Décret exécutif n° 97-85 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 fixant les modalités de nomination aux fonctions supérieures de secrétaire général et de chefs de départements auprès de la Cour suprême ainsi que leur classification	13
Décret exécutif n° 97-86 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302.057 intitulé "Fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique"	13
Décret exécutif n° 97-87 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.083 intitulé "Ressources provenant des privatisations"	14
Décret exécutif n° 97-88 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.084 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations"	14
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherches à l'observatoire national des droits de l'homme	15
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 mettant fin aux fonctions du premier vice-gouverneur de la Banque centrale d'Algérie	15
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement	15
Décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur auprès des	15

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions du secrétaire général à la

wilaya d'El Oued.....

16

11 Dhou El Kaada 1417 19 mars 1997

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 15

SOMMAIRE (Suite)

Pages

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 rapportant les dispositions du décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas... 16 Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras....... 16 Décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère des finances.... 16 Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas..... 16 Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de conservation foncière de wilayas..... 17 Décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale..... 17 Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et de la pêche.... 17 Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas..... 17 Décrets exécutifs du 20 Ramadhan 1417, correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires sociales..... 18 Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de délégués à l'emploi des jeunes de wilayas..... 18 Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.... Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme à la wilaya de Ain Defla.... 19 Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas.... 19 Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).... 19 Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 portant nomination du secrétaire général de l'observatoire national des droits de l'homme.... 19 Décret présidentiel du 15 Chaoual 1417 correspondant au 22 février 1997 portant nomination de sous-directeurs au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe..... Décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 portant nomination du troisième vice-gouverneur d'Algérie.... 19 Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du délégué aux participations de l'Etat.... 19 Décrets exécutifs du 23 Ramadhan 1417 correspondant au ier février 1997 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.... 20 Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination de chefs de dairas..... 20 Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du délégué à la sécurité à la wilaya de Annaba.... Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine..... 20 Décrets exécutifs du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas.... 20

ORDONNANCES

Ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 121, 122, 123, 126 et 179;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Après adoption par le Conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est institué sur l'ensemble du territoire national quarante huit (48) Cours dont les sièges se situent à Adrar, Chlef, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa,

Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Tamenghasset, Tébessa,

Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Djelfa, Jijel, Sétif, Saïda, Skikda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Guelma, Constantine, Médéa, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran, El-Bayadh, Bordj-Bou-Arréridj, Boumerdès,

El-Tarf, Tissemsilt, El-Oued, Khenchela, Souk-Ahras, Tipaza, Mila, Aïn-Defla, Aïn Témouchent, Ghardaïa, Relizane, Naâma, Illizi et Tindouf

La compétence territoriale de chacune de ces Cours sera fixée par voie réglementaire.

Art. 2. — Dans le ressort de chaque Cour, il est institué des tribunaux.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment les modalités de transfert aux nouvelles juridictions des procédures en cours devant les anciennes juridictions ainsi que la validité de tous les actes, formalités, décisions, jugements et arrêts intervenus à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront fixées par voie réglementaire.

Art. 4. — La mise en place des Cours visées par la présente ordonnance se fera de manière graduelle selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997.

Liamine ZEROUAL.

Ordonnance n° 97-12 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 126 et 179:

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975.

modifiée et complétée, portant code civil; Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,

modifiée et complétée, portant code de commerce; Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et

complétée, portant code des eaux; / Vu la loi nº 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi nº 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi nº 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale notamment ses articles 2, 3, 4, 12, 18, 107 et

Vu le décret législatif n° 93-10 du 2 Dhou El Hidia 1413 correspondant au 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières:

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement:

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion

des capitaux marchands de l'Etat; Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416

correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M);

Après adoption par le Conseil national de transition; Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — L'alinéa 1 de l'article 1er de l'ordonnance

nº 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit:

«La présente ordonnance définit les règles générales de privatisation de la propriété : - du capital social des entreprises détenu directement ou

indirectement par l'Etat et/ou les personnes morales de droit public: - des actifs constituant une unité d'exploitation autonome des entreprises appartenant à l'Etat.

.....(Le reste sans changement)...."

Art. 2. — L'article 4 de l'ordonnance n° 95-22 du 29

Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 4. — Les opérations de privatisation visées à

l'article 2 ci-dessus, pour lesquelles le ou les acquéreurs

s'engagent à réhabiliter ou moderniser l'entreprise et/ou à maintenir tout ou partie des emplois salariés et à

maintenir l'entreprise en activité peuvent bénéficier

d'avantages spécifiques, négociés au cas par cas. Les modalités d'application du présent article sont fixées

par voie réglementaire". Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 8 de l'ordonnance

n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, susvisée est modifié et rédigé comme suit : "— soumettre au Gouvernement pour décision, après

rapport du conseil et de la commission prévus aux articles 11 et 38 ci-dessous, le dossier de cession comprenant notamment l'évaluation et la fourchette des prix ainsi que les procédures et modalités de transfert de propriété ou de privatisation de la gestion.

.....(Le reste sans changement)...." Art. 4. — L'alinéa 3 de l'article 14 de l'ordonnance nº 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au

Art. 5. — L'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit:

26 août 1995, susvisée est abrogé.

"Les modalités de cession peuvent s'effectuer :

- soit par le recours aux mécanismes du marché financier (par introduction en bourse ou par offre publique de vente à prix fixe); — soit par appel d'offres;

- soit par la procédure du gré à gré sur décision du

Gouvernement après rapport circonstancié de l'institution chargée de la privatisation;

promouvoir l'actionnariat populaire, selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire".

Art. 6. — L'article 21 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995

susvisée est abrogé. Art. 7. — L'article 22 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995

susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit : "Art. 22. — Les instances organiques et/ou les

privatisation sont tenus: — d'assurer la continuité de fonctionnement des dites entreprises,

l'entreprise publique ou ses actifs à la privatisation et le

cas échéant, d'en assurer la réalisation selon les directives de l'institution".

susvisée est complété et rédigé comme suit :

comme suit:

tempérament :

n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au

- soit par tout autre mode de privatisation visant à

dirigeants des entreprises publiques éligibles à la

- de fournir à l'institution et au conseil de la privatisation toute information jugée utile,

- de mettre à jour tous les documents financiers et comptables et particulièrement les livres d'inventaire, — de prendre toute disposition en vue de préparer

Art. 8. — L'article 31 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995

"d) pour les entreprises dont la cession s'effectue au profit des salariés sur décision du Gouvernement". Art. 9. — L'article 34 de l'ordonnance n° 95-22 du 29

Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 susvisée est complété par un deuxième alinéa rédigé "Toutefois la cession peut donner lieu à paiement à

a) lorsqu'elle est effectuée au profit des salariés de l'entreprise concernée sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 46 ci-dessous. b) sur proposition du conseil et décision du Gouvernement pour les repreneurs, autres que les salariés.

Les modalités d'application du présent article, seront précisées par voie réglementaire". Art. 10. — L'alinéa 2 de l'article 36 de l'ordonnance

26 août 1995 susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit:

"— cette quote-part est représentée par des actions, sans droit de vote, ni de représentation au conseil d'administration. Les revenus de ces actions sont gérés par un fonds commun de placement des salariés. .

Les modalités d'application du présent article, seront fixées, le cas échéant, par voie réglementaire".

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant

au 19 mars 1997. Liamine ZEROUAL.

DECRETS

Décret présidentiel n° 97-78 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant création de chapitres et transfert de crédits budget au fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125

(alinéa ler): Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par

communes: Vu le décret présidentiel n° 97-08 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par

la loi de finances pour 1997, au budget des charges

la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires étrangères;

Décrète:

Article 1er. - Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères les chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cent quinze millions trois cent quarante six mille dinars (115.346.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 "Frais d'organisation des élections".

cent quinze millions trois cent quarante six mille dinars (115.346.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret. Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique

Art. 3. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de

et populaire. Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

		ETAT ANNEXE	•
	Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES SOUS-SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE TITRE III MOYENS DES SERVICES	
•	37-04	7ème Partie **Dépenses diverses** Administration centrale — Frais d'organisation des élections législatives Total de la 7ème partie	67.346.000 67.346.000
		Total du titre III	67.346.000 67.346.000

ETAT ANNEXE (Suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	SOUS-SECTION II SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-14	Services à l'étranger — Frais d'organisation des élections législatives à l'étranger	48.000.000 48.000.000
	Total du titre III Total de la sous-section II	48.000.000 48.000.000
PR-9-10-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-	Total des crédits ouverts	115.346.000

affaires étrangères. Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances, Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125

Décret présidentiel n° 97-79

(alinéa ler);

El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant transfert de crédits au budget

de fonctionnement du ministère

du

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes:

Vu le décret présidentiel n° 97-08 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires étrangères;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de quatre cent vingt quatre millions de dinars (424.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de quatre cent vingt quatre millions de dinars (424.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler):

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes:

Vu le décret exécutif n° 97-11 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Décrète:

Article 1er. - Il est annulé sur 1997, un crédit de trois milliards deux cent cinquante neuf millions quatre cent trente huit mille dinars (3.259.438.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 : "Frais d'organisation des élections".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de trois milliards deux cent cinquante millions quatre cent trente huit mille dinars (3.259.438.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-05	Administration centrale — Elections	1.231.103.000
	Total de la 7ème partie	1.231.103.000
	Total du titre III	1.231.103.000
	Total de la sous-section I	1.231.103.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
•	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections	2.028.335.000
*	Total de la 7ème partie	2.028.335.000
	Total du titre III	2.028.335.000
	Total de la sous-section II	2.028.335.000
	Total de la section I	3.259.438.000
	Total des crédits ouverts	3.259.438.000

Décret présidentiel n° 97-81 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-17 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de la communication et de la culture;

Décrète :

Article 1er. — Il est crée au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture à la sous-section I et au titre IV — "interventions publiques, un chapitre n° 44-15 intitulé: "Administration centrale — contributions aux entreprises du secteur audio-visuel et de la presse écrite pour la préparation et l'organisation des élections législatives de 1997".

Art. 2. — Il est annulé sur 1997, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-07 "Frais d'organisation des élections".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 44-15 "Administration centrale — contributions aux entreprises du secteur audio-visuel et de la presse écrite pour la préparation et l'organisation des élections législatives de 1997".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

pour 1997;

communes:

Décret présidentiel n° 97-82 du 8 Dhou El

Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125-1°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997; Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417

correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes:

Vu le décret exécutif n° 97-20 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de la santé et de la population;

Décrète :

Article 1er. — Il est crée au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 1997, du ministère de la santé et de la population, un chapitre n° 46-06 intitulé : "Administration centrale — Acquisition de générateurs d'hémodialyse pour enfants".

Art. 2. — Il est annulé sur 1997, un crédit de vingt sept millions cent soixante dix sept mille dinars (27.177.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de vingt sept millions cent soixante dix sept mille dinars (27.177.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et au chapitre n° 46-06 "Administration centrale — Acquisition de

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

générateurs d'hémodialyse pour enfants".

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-83 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125-1°:

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances; Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges

correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances

Vu le décret exécutif n° 97-20 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de la santé et de la population;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cent cinquante quatre millions de dinars (154.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cent cinquante quatre millions de dinars (154.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et au chapitre n° 46-01 "Administration centrale — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Décret exécutif n° 97-84 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-29 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre du commerce;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de vingt deux millions huit cent mille dinars (22.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de vingt deux millions huit cent mille dinars (22.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et au chapitre n° 36-01 "Subvention à l'office algérien de promotion du commerce extérieur (PROMEX)".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-06	Subvention au centre national d'observation des marchés extérieurs et des transactions commerciales	12.000.000
36-08	Subvention au centre national d'information et de documentation économiques (CNIDE)	10.800.000
	Total de la 6ème partie	22.800.000
	Total du titre III	22.800.000
	Total de la sous-section I	. 22.800.000
	Total de la section I	22.800.000
	Total des crédits annulés	22.800.000

Décret exécutif n° 97-85 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 fixant les modalités de nomination aux fonctions supérieures de secrétaire général et de chefs de départements auprès de la Cour suprême ainsi que leur classification.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles $85-4^{\circ}$ et 125, (alinéa 2);

Vu la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990,

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Décrète:

Article Ier. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de nomination aux fonctions supérieures de secrétaire général et de chefs de départements auprès de la Cour suprême ainsi que leur classification conformément aux dispositions de l'article 34 bis de la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, susvisée.

Art. 2. — Le secrétaire général et les chefs de départements auprès de la Cour suprême sont nommés par décret exécutif pris sur proposition du ministre de la justice.

Art. 3. — En application des dispositions du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 susvisé, les fonctions supérieures prévues à l'article 1er ci-dessus, sont classées comme suit :

— le secrétaire général auprès de la Cour suprême : catégorie E, section 2,

— le chef de département auprès de la Cour suprême : catégorie B, section 2.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-86 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-057 intitulé

"Fonds d'affectation de la contribution à la

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

promotion touristique".

(alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125

complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la

comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417

correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 131;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-057 "Fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique".

Décrète :

Article 1er. — *L'article* 2 du décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 2. — Le compte n° 302-057, est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal du compte est le ministre chargé du tourisme".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-87 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé "Ressources provenant des privatisations".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 128;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-083 "ressources provenant des privatisations".

Décrète :

Article 1er. — L'article 3 du décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 3. — Le compte n° 302-083 enregistre:

En recettes:

— les ressources liées à la privatisation totale réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, relative à la privatisation des entreprises publiques".

En dépenses :

- le remboursement de la dette publique interne ou externe,
 - le financement des indemnités de licenciement,
- le financement de la restructuration financière des entreprises publiques économiques (EPE) à privatiser ainsi que le règlement de tout ou partie des dettes des entreprises publiques".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-88 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des

Le Chef du Gouvernement,

exportations".

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 129 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995, portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations".

Décrète :

Article 1er. — L'article 3 du décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 3. — Le compte n° 302-084 enregistre :

En recettes: -- sans changement

En dépenses :

— les charges liées à l'étude des marchés extérieurs, à

— les charges lièes à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation.

— les aides de l'Etat à la promotion des exportations à travers la participation aux foires et expositions à l'étranger,

— une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs, supportés par les exportateurs,

— le coût du transport international et de manutention dans les ports algériens des marchandises destinées à l'exportation,

— le financement des coûts liés à l'adaptation des produits aux marchés extérieurs,

— les charges exceptionnelles des exercices antérieurs à la création du fonds liées à la promotion des exportations".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherches à l'observatoire national des droits de l'homme.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997, il est mis fin aux fonctions du directeur d'études et de recherches à l'observatoire national des droits de l'homme, exercées par M. Nacer Boucetta, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 mettant fin aux fonctions du premier vice-gouverneur de la Banque centrale d'Algérie.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997, il est mis fin aux fonctions du premier vice-gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, exercées par M. Bachir Sail, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1997, aux fonctions de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, exercées par M. Ahmed El Antri Tibaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Brahim Behata, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions du secrétaire général à la wilaya d'El Oued.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin, à compter du 16 juin 1996, aux fonctions de secrétaire général à la wilaya d'El Oued, exercées par M. Sid Ahmed Yacef.

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 rapportant les dispositions du décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de directeurs de la protection civile de

wilayas.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, les dispositions du décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas

sont rapportées, en ce qui concerne M. Tayeb Seghiri,

directeur de la protection civile de la wilaya de Laghouat.

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de chefs de dairas dans les wilayas suivantes, exercées par MM:

- Maamar Merine, wilaya de Chlef,
- Sami Medjoubi, wilaya de Sétif,
- Hamza Makri, wilaya de Médéa,
- Brahim Ouchène, wilaya d'Illizi.
 appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère des finances.

Par décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997. il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère des finances, exercées par M. Yahia Yemi, admis à la retraite.

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas, exercées pars MM:

- Mohamed Farouk Mehamsadji, wilaya d'Adrar,
- Rabah Soualah, wilaya de Chlef,
- Rabahi Mohamed, wilaya de Laghouat,
- Mohamed Rédha Saci, wilaya d'Oum El Bouaghi,Hamoudi Djebara, wilaya de Batna,
- Tahar Mouddene, wilaya de Béchar,
- Mohamed Salmi, wilaya de Tamenghasset,
- Ahmed Lazhar Beloulmi, wilaya de Tébessa,
- Hocine Guezzen, wilaya de Tlemcen,
- Habib Chérif Antar, wilaya de Tiaret,
- Abdellah Keddou, wilaya de Tizi Ouzou,
- Ahcène Baghdad, wilaya d'Alger,
- Djillali Belmehel, wilaya de Saida,
- Abdesselem Berkane, wilaya de Annaba,
- Antar Chabane, wilaya de Guelma,
- Youcef Remita, wilaya de Constantine,
- Hassen Benaouda, wilaya de Mostaganem,
- Ahmed Lakhal, wilaya de Mascara,
- Ahmed Boudhifa, wilaya d'Illizi,
- Rabah Redjouh, wilaya de Bordj Bou Arréridj,
- Boubekeur Saada, wilaya d'El Oued,
- Benchergui Hamrani, wilaya de Ain Defla,
- Mohamed Hamdaoui, wilaya de Naama,
- Zoubir Ammar, wilaya de Ain témouchent,
- Mohamed Belkhrouf, wilaya de Rélizane,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du

correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs fin aux fonctions d'un inspecteur ministère de l'éducation nationale. conservation foncière de wilayas. Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant

Ramadhan 1417

au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeurs de conservation foncière de wilayas, exercées par MM: - Mohamed Bendjallali, wilaya d'Adrar,

20

- Mohamed El Meddah, wilaya de Chlef,

- Mohamed Abdou Lebgaa, wilaya de Laghouat,

Layachi Labdani, wilaya de Tébessa,

- Habib Khelil, wilaya de Tiaret,

Ali Rabia, wilaya de Bejaia,

- Sadek Bouchareb, wilaya d'Oum El Bouaghi, Abdelaziz Fezza, wilaya de Batna,

Azzedine Mohamed Lyazid kazar, wilaya de Biskra,

 Mabrouk Hamani, wilaya de Béchar, Ahmed Bouamra, wilaya de Blida,

- Rabah Agguini, wilaya de Bouira,

- Mohamed Gana, wilaya de Tlemcen,

- Abdelkrim Ikerlef, wilaya de Tizi Ouzou,

- Outik Hamdine, wilaya d'Alger, Abdelmoumène Djellouli, wilaya de Saida,

- Mahieddine Baka, wilaya de Sidi Bel Abbès, - Rachid Feddaoui, wilaya de Guelma,

- Amar Aloui, wilaya de Constantine, - Boualem Lamali, wilaya de Médéa,

- Madjid Boumghar, wilaya de Boumerdès,

- Mohamed Rahmoune, wilaya d'Illizi, - M'hamed Saadi, wilaya de Tissemsilt,

- Mohamed Bouhnik, wilaya d'El Oued,

- Abderrezak Azzoug, wilaya de Souk Ahras,

 Said Ouadi, wilaya de Tipaza, Mohamed Ouali Bouhaddi, wilaya de Mila,

Abdelkader Bourahla, wilaya de Ain Defla,

- Belkacem Saci, wilaya de Naama,

Abdelaziz Boussaid, wilaya de Ain Témouchent,

Mohamed Zeritlat, wilaya de Ghardaia,

 Ahmed Bengherbi, wilaya de Rélizane, appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif 20 Chaoual correspondant au 27 février 1997 mettant

du

Par décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mohamed Haddadj, admis à la retraite.

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et

de la recherche scientifique.

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Chérif Saïchi, admis à la retraite.

sous-directeur des sciences de la nature et de la vie au

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant

au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et de la pêche,

exercées par MM: - Chérif Mesbah, sous-directeur de l'organisation professionnelle et de coopération, — Mohamed Oudjit, sous-directeur de la valorisation de

l'eau, appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 20 Ramadhan correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin•aux fonctions directeurs de services agricoles de wilayas.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas, exercées par MM: - Fehede Benhamidat, wilaya de Chlef,

- Mohamed Tzioui, wilaya de Laghouat,

- Abdelmalek Titah, wilaya de Blida,
- Messaoud Himeur, wilaya de Bouira,
- Rabah Grabsi, wilaya de Tizi Ouzou,
- Fouzy Bella, wilaya de Jijel,
- Ahmed Belaini, wilaya de Saida,
- Abdellah Zairi, wilaya de Skikda,
- Abdelkader Damouche, wilaya de Sidi Bel Abbès,
- Achour Benameur, wilaya de Annaba,
- Abdelkader Djakmine, wilaya de Tissemsilt,
- M'Hamed Djebbar, wilaya de Khenchela,
- Messaoud Guessoum, wilaya de Tipaza,
- Abdelkader Hadj Khelifa, wilaya de Ain Defla,
- Mustapha Belhanini, wilaya de Ain Témouchent, appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets exécutifs du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires sociales.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1,997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires sociales, exercées par MM:

- Zahir Bellahsène, sous-directeur des revenus salariaux,
- Said Anane, sous-directeur de l'organisation du marché du travail,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel à l'ex-ministère des affaires sociales, exercées par M. Bachir Rouibah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de délégués à l'emploi des jeunes de wilayas.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de délégués à l'emploi des jeunes de wilayas, exercées par MM:

- Aissa Hadi Aissa, wilaya de Laghouat,
- Mokhtar Benchalal, wilaya de Béjaia,

- Nacer Ammi Ali, wilaya de Tizi Ouzou,
- Rachid Saadoudi, wilaya d'Alger-Est,
- Mohamed Kerrache, wilaya de Djelfa,
- Mourad Betatache, wilaya de Jijel,
- Mouloud Daoudi, wilaya de Sétif,
- Amar Kardamouche, wilaya de Saida,
- Mounir Hadji, wilaya de Skikda,
- Azzedine Benabderrahmane, wilaya de Sidi Bel Abbès,
 - Mohamed Salah Louadfel, wilaya de Annaba (2),
 - Messaoud Ziada, wilaya de Guelma,
- Slimane Mabrouk, wilaya de Constantine (1),
- Abdelkader Bahi, wilaya de Mostaganem,
- Benyamina Benyahia, wilaya de Mascara,
- Chaâbane Laala, wilaya de Ouargla,
- Bachir Tiali, wilaya d'Oran (2),
- Abdelmadjid Mehidi, wilaya d'El Bayadh,
- Amrane Ould-Hamouda, wilaya de Boumerdès,
- Belkacem Mazi, wilaya d'El tarf,
- Farid Bahri, wilaya d'El Oued,
- Omar Boudouma, wilaya de Tipaza,
- Mohamed Oussar, wilaya de Ain Defla,
- Mansour Ammour, wilaya de Ghardaia,
 appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas, exercées par MM:

- Slimane Smail Ferragui, wilaya d'Adrar,
- Abdelhamid Lekmèche, wilaya de Chlef,
- Salah Benaich, wilaya d'Oum El Bouaghi,
- Boualem Bellabaci, wilaya de Béjaia,
- Ismail Bouzouaid, wilaya de Biskra,
- Abdellah Benmansour, wilaya de Djelfa,

- Abdelkader Bessaid, wilaya de Mascara,
- Aissa Keddar, wilaya de Ouargla,
- Bouzid Bouhali, wilaya de Bordj Bou Arréridj,
- Kamel Hani, wilaya de Mila,
- Djillali Benkhira, wilaya de Naama,
- Abdelhafid Bendahmane, wilaya de Rélizane,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fonctions du directeur l'urbanisme à la wilaya de Ain Defla.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme à la wilaya de Ain Defla, exercées par M. Hakim Boukhelkhal, appelé à exercer une autre

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de la

concurrence et des prix de wilayas.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas, exercées

- Mohamed Azzouti, wilaya de Batna,
- Belarbi Harir, wilaya de Saida,

fonction.

par MM:

- Madani Bessaha, wilaya de Sidi Bel Abbès,
- Mohamed Meddahi, wilaya de Médéa,
- Djelloul Belouladi, wilaya de Mascara,
- El Hachemi Bouziane, wilaya de Naama,
- Ali Belhalfaoui, wilaya de Ain Témouchent.

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997, M. Salah Ramdani est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 portant nomination du secrétaire général l'observatoire national des droits l'homme.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997, M. Nacer Boucetta est nommé secrétaire général de l'observatoire national des droits de l'homme.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1417 correspondant au 22 février 1997 portant nomination de sous-directeurs au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, MM: - Ahmed Makhlouf, sous-directeur des ressources humaines et de l'information.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1417 correspondant au 22 février 1997, sont nommés sous-directeurs au Haut

- Noureddine H'mida, sous-directeur des finances et des moyens.

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 portant nomination du troisième vice-gouverneur de la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997, M. Mohamed Leksaci est nommé troisième vice-gouverneur de la Banque d'Algérie.

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du délégué aux participations de l'Etat.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, M. Ahmed El Antri Tibaoui est nommé délégué aux participations de l'Etat, à compter du 1er janvier 1997.

Décrets exécutifs du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Smail Amalou est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Béjaia, à compter du 1er septembre 1996.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Fouad Mohamed Hadj Said est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de

*

Ain Témouchent.

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination de chefs de dairas.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, sont nommés chefs de dairas aux wilayas suivantes, MM:

- Salah Chenni, à la wilaya de Tlemcen,
- Hacène Benghida, à la wilaya de Sétif.

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du délégué à la sécurité à la wilaya de Annaba.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Idir Iazourène est nommé délégué à la sécurité à la wilaya de Annaba.

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, Mlle. Z'Hour Djaffar est nommée sous-directeur de la protection du patrimoine au ministère des moudjahidine.

Décrets exécutifs du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Menouar Djebari est nommé directeur de la culture à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Aomar Mazari, est nommé directeur de la culture à la wilaya de Béjaia.

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un directeur d'études chargé de l'information, de la réglementation et du contentieux à la direction générale des forêts.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Abdelmalek Saidi, est nommé directeur d'études chargé de l'information, de la réglementation et du contentieux à la direction générale des forêts.

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination d'un inspecteur au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, M. Lakhdar Bouaziz, est nommé inspecteur au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination de directeurs au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, sont nommés directeurs au ministère des postes et télécommunications, MM:

- Mouloud Bara, directeur des personnels,
- Mohamed Derradji, directeur du budget et de la comptabilité.

correspondant au 1er mars 1997 portant	radiocommunication,
nomination de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications.	 Chakib Aressella Chaouch, sous-directeur des acheminements et des relations postales internationales,
Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au	— Amar Bensisaid, sous-directeur des approvisionnements,
ler mars 1997, sont nommés sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications, Mlle et MM. :	 — Saad Zaidi, sous-directeur de la maintenance téléphonique.
— Ghania Houadria, sous-directeur de l'informatique,	
Arezki Ouarezki, sous-directeur de l'organisation et du contrôle,	
— Salem Bettira, sous-directeur de la réglementation, de la documentation et du contentieux,	Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un sous-directeur au
— Ahmed Gaceb, sous-directeur du budget,	ministère de l'habitat.
— Tahar Affane, sous-directeur de l'administration des personnels,	
— Khelil Chikhoune, sous-directeur des études et programmes,	Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant

Chaoual

1417

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

Arrêté du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse auprès du ministre délégué auprès du Chef du

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

- Chérif Djediai, sous-directeur des réseaux

11 Dhou El Kaada 1417

exécutif

19 mars 1997

d'entreprises.

Décret

Gouvernement chargé de la solidarité et de la famille. Par arrêté du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, du ministre délégué auprès du Chef du

Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la

famille il est mis fin, à compter du 6 août 1996, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse auprès du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Abdelhamid Zehani, appelé à exercer une autre fonction.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination du secrétaire général de l'institut national de la magistrature.

Par arrêté du 20 Rajab 1417 correspondant au ler décembre 1996, du ministre de la justice, M. Hocine Trifa, est nommé secrétaire général de l'institut national de la magistrature.

1er février 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'énergie et des mines.

Arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

au 1er février 1997, M. Ahmed Kadid est nommé

sous-directeur au ministère de l'habitat.

Ahmida Belaghit, sous-directeur de la

1er février 1997, du ministre de l'énergie et des mines, M. Saïd Maafi, est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'énergie et des mines.

Par arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 10 Dhou Εl Kaada correspondant au 18 mars 1997 portant nomination du chef de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

1417

Par arrêté du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997, du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, M. Abdelaziz Boutaleb, est nommé chef de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'habitat.

Par arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au ler février 1997, du ministre de l'habitat, M. Salah Bessam, est nommé, à compter du ler décembre 1996 en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'habitat.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, M. Saïd Bacha, est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 4 - AO - CC du 12 Chaoual 1417 correspondant au 19 février 1997 relatif à la constitutionnalité de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, adoptée par le Conseil national de transition le 6 janvier 1997.

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi par le Président de la République, conformément aux dispositions des articles 163, 165 et 166 de la Constitution, par lettre n° 11/PR du 12 février 1997, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 février 1997, au registre de saisie, sous le n° 9/97, sur la constitutionnalité de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, adoptée par le Conseil national de transition le 6 janvier 1997,

Vu la Constitution en ses articles 163, 165, 166 ainsi qu'en son article 179;

Vu le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, modifié et complété par la délibération du 18 Chaâbane 1417 correspondant au 29 décembre 1996, publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 3 du 3 Ramadhan 1417 correspondant au 12 janvier 1997;

Le rapporteur entendu,

- Considérant que le constituant, en érigeant la séparation des pouvoirs en principe fondamental de l'organisation des pouvoirs publics, entend fixer leurs compétences qui ne sauraient être exercées que dans les cas et suivant les modalités que la Constitution leur a expressément fixés,
- Considérant qu'à cet effet, l'article 122, point 6, dispose que le Parlement légifère dans le domaine des «règles relatives à l'organisation judiciaire et à la création des juridictions» et que, par conséquent, la création des tribunaux au sein des Cours constitue une prérogative exclusive du Parlement,
- Considérant, qu'en l'espèce, l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, dont saisine, qui institue des tribunaux au niveau de chaque Cour, obéit aux dispositions prévues au point 6 de l'article 122 de la Constitution,
- Considérant d'autre part, qu'en renvoyant la détermination du nombre, du siège et du ressort des tribunaux au décret présidentiel, l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, dont saisine, heurte les dispositions de l'article 125, alinéa ler de la Constitution qui limitent le pouvoir réglementaire du Président de la République aux matières autres que celles réservées à la loi.

Par ces motifs,

Rend l'avis suivant :

- I) Dit le membre de phrase de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, dont saisine, ainsi formulé : « Dans le ressort de chaque Cour, il est institué des tribunaux...» est constitutionnel.
- II) Dit le membre de phrase suivant de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, dont saisine, ainsi formulé : «...dont le nombre, le siège et le ressort seront fixés par décret présidentiel » est inconstitutionnel.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 Chaoual 1417 correspondant au 19 février 1997.

Le Président du Conseil constitutionnel

Saïd BOUCHAIR.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Récepissé de déclaration de constitution du parti politique Rassemblement national démocratique.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment son article 42;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques;

Ce jour 8 mars 1997, a été reçu le dossier de déclaration constitutive du parti politique dénommé :

"Rassemblement national démocratique"

dont le siège est à l'adresse suivante : Avenue Pasteur - Alger, déposé par Messieurs les signataires de la demande de constitution jointe au dossier, à savoir MM :

- 1-BENSALAH Abdelkader,
- 2 MALKI Abdelkader,
- 3 BERRAHEL Belkacem,

délégués par Mesdames et Messieurs les vingt cinq (25) fondateurs dont les noms suivent, engageant la responsabilité collective en vertu des règles fixées par le code civil, conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques :

01 Bensalah Abdelkader 24/11/41 Nedroma Tipaza Prés	
	sident
	fondateur
03 Berrahel Belkacem 24/09/36 Guelma Alger	"
O4 Settouti Abderahim 23/08/38 Tlemcen Tipaza	11
05 Chérif Mahdi 28/02/40 Batna Alger	
06 Sakhri Omar 08/02/35 Batna Boumerdès	· ·
07 Kaid Salah 18/04/42 Djelfa Blida	
08 Bachir Bouyedjra Ahmed 05/04/30 Sidi Bel Abbès Sidi Bel Abbès	
09 Beldi Tayeb 1955 Guelma Annaba	11
Bouchlaghem Houria 19/11/56 Mila Constantine	н
11 Rahma Boudjemaâ 21/06/56 Tébessa Constantine	· ·
12 Kouchkar Hadj Foudil 17/11/36 Biskra Boumerdès	н
13 Amari Abdelhafid 1949 Batna Laghoaut	11
14 Khaldi Boumediène 26/05/59 Tlemcen Tlemcen	**
15 Hafsi Nouria 13/11/54 Saïda Saïda	11
16 Dahraoui Smail 02/08/63 Khenchela Khenchela	11
Mellah Belkacem 22/01/60 Oum El Bouaghi Oum El Bouaghi	**
18 Messous Abdelkader 11/04/44 Tissemsilt Tipaza	н
Merah Abdelaziz 29/04/37 Tébessa Tébessa	11
20 Boudras Athman 05/01/53 Batna Ouargla	11
21 Meghazi Omar 1932 Ghardaïa Ghardaïa	11
22 Arrar Abderrahmane 15/04/68 Bouira Bouira	n
23 Berrahab Issam 07/02/69 Oran Oran	**
24 Benarous Zahia 10/06/58 M'Sila Alger	' н
Boubrik Ahmed 06/04/59 El Harouche (Skikda) Skikda	

Alger, le 29 Chaoual 1417 correspondant au 8 mars 1997.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Mostéfa BENMANSOUR.